



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre la révision allégée
du plan local d'urbanisme de la commune
d'Epinal (88) à évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL24

La mission régionale d'autorité environnementale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Épinal, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune, reçue et considérée complète le 24 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Épinal ;

Considérant que cette révision réduit de 2745 m² une zone naturelle qui couvre 19 ha et un espace boisé classé de 16,5 ha afin de permettre l'extension de la patinoire ;

Considérant que cette réduction de la zone naturelle se situe au cœur de la commune et concerne une végétation sans caractère remarquable particulier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement et, notamment, ne remet pas en cause le fonctionnement écologique de la zone naturelle ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Épinal n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Metz, le 16 août 2016

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale et par délégation
son président,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 Metz Cedex 3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54 000 Nancy